

S.R. AUDIT
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry
Société anonyme au capital de 38.112,25 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 8 septembre 2003

Procès-verbal de délibération

DEPOT
DU

1996 B 458
TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBERY
- 8 SEP. 2004

N° ..204.2.264.. Le Greffier.

Le 8 septembre 2003, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société anonyme S.R. AUDIT au capital de 38.112,25 Euros, divisé en 2.500 actions toutes de même valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration dans les conditions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian JOLY, Président du conseil d'administration.

Les deux actionnaires présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et qui l'acceptent, sont appelés comme scrutateurs, soit :

- Monsieur Pierre SIRODOT
- Monsieur Jean-Luc BORNAND

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Michel FAVRE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 2.500 actions, soit au moins le tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare en outre que Monsieur Marcel GONTHIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents légaux et notamment :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,

A

- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le projet des résolutions présenté par le conseil d'administration,
- le projet des nouveaux statuts,
- un document mentionnant les nom, prénoms et domicile des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance.

Puis Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires, au siège social :

a) Depuis la date de la convocation de l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le projet des résolutions présenté par le conseil d'administration,
- le projet des nouveaux statuts,
- un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

b) quinze jours avant l'Assemblée Générale :

- la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour précédant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail,
- 2) Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur le compte « Réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions,
- 3) Augmentation en numéraire du capital social, ouverte à tous les actionnaires, de 100 000 Euros par émission au pair de 5000 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale, à libérer en totalité à la souscription, en espèces ou par compensation de créances. Institution d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible,
- 4) Mise en conformité des statuts avec la loi sur les nouvelles régulations économiques,
- 5) Pouvoirs pour les formalités,
- 6) Questions diverses.

A

Puis Monsieur le Président donne connaissance :

- ✓ du rapport du conseil d'administration,
- ✓ du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont alors échangées entre les membres de l'Assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes :

- ✓ délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente assemblée, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles dans la limite de 3 % du nombre de titres composant à ce jour le capital social,
- ✓ décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés,
- ✓ détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment pour :

- ✓ fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission,
- ✓ fixer le cas échéant les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles,
- ✓ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- ✓ recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- ✓ accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées et notamment procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

A

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la troisième résolution et, à défaut, avec effet au 1^{er} Janvier 2004, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 11.887,75 Euros par élévation de la valeur nominale des 2.500 actions le composant et par incorporation de pareil montant prélevé le compte « Réserves Facultatives », en sorte qu'après augmentation, le capital s'élèvera à 50.000 Euros, divisé en 2.500 actions de 20 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de 100.000 Euros, pour le porter de 50.000 Euros à 150.000 Euros par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Elle décide qu'à chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la Loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 2 actions nouvelles pour 1 droit de souscription. Ils devront faire leur affaire des rompus éventuels.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Le Conseil d'Administration pourra recueillir la souscription des actionnaires et/ou des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible et/ou pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

A

Elles sont créées jouissance immédiate sans réduction prorata temporis du dividende distribué au titre de l'exercice 2003. En conséquence, après paiement du dividende éventuel afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2002, toutes les actions anciennes et nouvelles seront entièrement assimilées.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale arrête, ainsi qu'il suit, les modalités pratiques de réalisation de l'augmentation de capital :

1. Conformément à la Loi, l'émission des actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires à la diligence du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, SIX (6) jours au moins avant l'ouverture de la période de souscription.

2. Les souscriptions aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues au siège social entre le 1^{er} Octobre et le 31 Décembre 2003 inclus. La période de souscription pourra être prorogée par le conseil d'administration.

3. La souscription sera close par anticipation lorsque toutes les actions auront été souscrites à titre irréductible ou lorsque l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

4. Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la Loi, au Crédit Agricole des Savoie, Agence Entreprise à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie).

5. Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition établi par le conseil d'administration et adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de déterminer s'il y a lieu les autres conditions de l'émission, de constater les souscriptions et libérations des actions par versement en espèces ou compensation de créances, de procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation, de constater la réalisation de l'augmentation du capital, de modifier les statuts en conséquence et d'une façon générale de remplir toutes les formalités requises pour cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des décisions ci-dessus, du rapport du conseil d'administration et afin de les mettre à jour des dernières dispositions législatives et réglementaires issues notamment de la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques, décide de refondre entièrement les statuts de la société, sans toutefois tenir compte de la décision ci-avant d'augmentation du capital social de 100.000 Euros, qui, si elle se réalise, conduira le conseil d'administration à modifier les statuts en fonction du montant définitif de l'augmentation de capital qui sera effectivement réalisée.

En conséquence, elle adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Copie certifiée conforme

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE CHAMBERY

Le 02/08/2004 Bordereau n°2004/710 Case n°10

Ext 3453

Enregistrement : 230 € Pénalités : 39 €

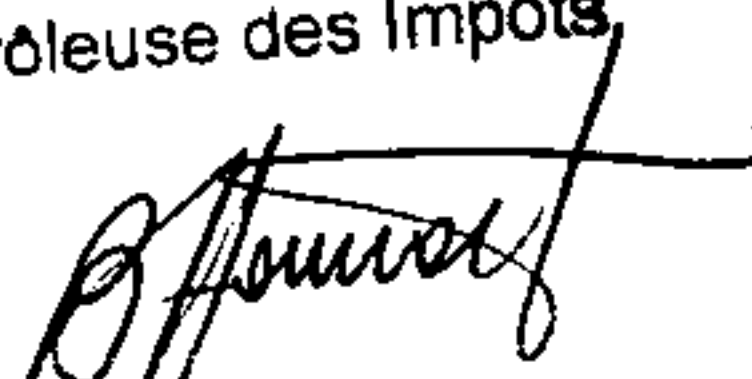
Timbre : 72 € Pénalités : 9 €

Total liquidé : trois cent cinquante euros

Montant reçu : trois cent cinquante euros

Le Contrôleur

La Contrôleuse des Impôts


Bernadette HONNART

S.R. AUDIT
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry
Société anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

Créée par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1996 enregistré à Chambéry ouest le 3 décembre 1996, bordereau 568/3, ext. 1558, la société est actuellement constituée sous la forme d'une Société Anonyme

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux sociétés anonymes, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes constituées en vue de l'exercice des professions de Commissariat aux comptes, savoir :

1. Les trois quarts de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général, de directeur général délégué et de président du conseil de surveillance sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

A

4. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

5. L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "S.R. AUDIT".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à cet objet, à la condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice de cette profession.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs..... | 250 000,00 F |
| soit la contre valeur de..... | 38 112,25 € |
| - Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, la société a augmenté le capital social d'une somme de | 11 887,75 € |
| par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions. | |
|
Total des apports : CINQUANTE MILLE EUROS |
<hr/> 50 000,00 € |

4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions (2.500) actions de VINGT (20) Euros chacune de valeur nominale. »

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. Le Conseil d'Administration est composé de TROIS membres au moins et DIX-HUIT au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2. Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX années. Chaque Administrateur doit être ou devenir propriétaire d'UNE action.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

3. Le Président et les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Toute personne physique qui atteint la limite d'âge est réputée démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Toute personne morale administrateur est tenue de remplacer sans délai son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

4. Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE -

1. Le conseil d'administration désigne un Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de Directeur Général au Président du conseil d'administration ou à toute autre personne physique. Son choix s'opère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

A

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont ceux que lui confère la Loi. Il est en conséquence investi, dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

3. Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Lorsque l'un d'eux atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX -

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

A

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - MUTATION D'ACTIONS -

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la loi.

Il en est ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

A

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Fait en un exemplaire original
A la Motte Servolex
Le 8 septembre 2003
Pour être annexé au procès-verbal
de l'assemblée générale
extraordinaire du même jour.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature consisting of a long horizontal line that curves upwards at the end, followed by a stylized, jagged signature. A small vertical mark is present to the right of the signature.

DEPOT - 8 SEP. 2004
DU

N° Le Greffier,

S.R. AUDIT
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry
Société anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 8 JUILLET 2003

.../

III - ORGANISATION DE LA SOCIETE :

Le conseil d'administration, sous la condition suspensive de la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, décide, à l'unanimité, de ne pas modifier l'organisation actuelle de la société, Monsieur Christian JOLY restant Président du conseil d'administration et Directeur Général, pour la même durée et avec les mêmes pouvoirs et rémunérations éventuelles qu'antérieurement.

/...

Pour extrait certifié conforme
Christian JOLY
Président Directeur Général

<7301>
G.T.C. de CHAMBERY

DOCUMENT A NUMERISER
ACTES DE SOCIETE

Dépôt n° : 2042264/ 3 du 08/09/2004

Nature : STA Statuts mis à jour 08/09/2003

Dossier : CIA 21950 N° Greffe : 1996B00458

: S.R. AUDIT

N° Insee : 409 987 252



7301-RCS-CIA000021950



ACT-2003- STA204226403



S R AUDIT



409987252

TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBERY

DEPOT - 8 SEP. 2004
DU

N° Le Greffier,



S.R. AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry

Société anonyme au capital de 50 000 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau

409 987 252 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

Copie certifiée conforme



S.R. AUDIT
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de Chambéry
Société anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau
409 987 252 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

Créée par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1996 enregistré à Chambéry ouest le 3 décembre 1996, bordereau 568/3, ext. 1558, la société est actuellement constituée sous la forme d'une Société Anonyme

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux sociétés anonymes, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes constituées en vue de l'exercice des professions de Commissariat aux comptes, savoir :

1. Les trois quarts de son capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général, de directeur général délégué et de président du conseil de surveillance sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

5. L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "S.R. AUDIT".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à cet objet, à la condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice de cette profession.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 82, rue de la Petite Eau.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti à la société les apports suivants :

- Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs..... 250 000,00 F
soit la contre valeur de..... 38 112,25 €
- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, la société a augmenté le capital social d'une somme de 11 887,75 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions.

Total des apports : CINQUANTE MILLE EUROS 50 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions (2.500) actions de VINGT (20) Euros chacune de valeur nominale. »

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. Le Conseil d'Administration est composé de TROIS membres au moins et DIX-HUIT au plus, ce nombre pouvant être dépassé en cas de fusion conformément à la Loi.

2. Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX années. Chaque Administrateur doit être ou devenir propriétaire d'UNE action.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

3. Le Président et les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Toute personne physique qui atteint la limite d'âge est réputée démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Toute personne morale administrateur est tenue de remplacer sans délai son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

4. Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE -

1. Le conseil d'administration désigne un Directeur Général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de Directeur Général au Président du conseil d'administration ou à toute autre personne physique. Son choix s'opère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général sont ceux que lui confère la Loi. Il est en conséquence investi, dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la Loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

3. Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de quatre vingt dix neuf ans. Lorsque l'un d'eux atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX -

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - MUTATION D'ACTIONS -

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la loi.

Il en est ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Fait en un exemplaire original
A la Motte Servolex
Le 8 septembre 2003
Pour être annexé au procès-verbal
de l'assemblée générale
extraordinaire du même jour.